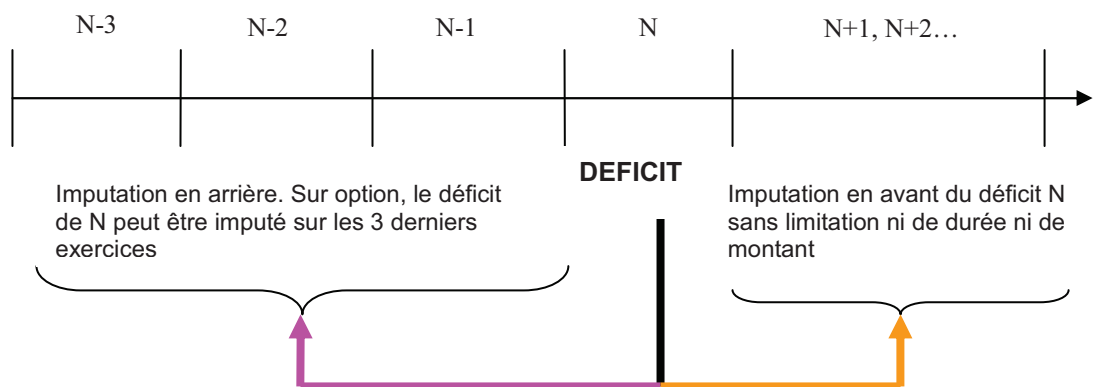

LIMITATION DE LA POSSIBILITE POUR LES ENTREPRISES BENEFICIAIRES DE REPORTER LEURS DEFICITS, DANS LE CADRE DE LA CONVERGENCE FRANCO-ALLEMANDE

Situation actuelle

L'Allemagne et la France connaissent des régimes distincts en ce qui concerne les règles de reports de déficits des entreprises pour le calcul de l'impôt sur les sociétés.

En France, les entreprises qui réalisent des déficits fiscaux peuvent reporter ces pertes fiscales sans limitation de montant, soit sur les bénéfices fiscaux des trois années précédentes (report en arrière) soit sur les bénéfices des années ultérieures, sans limitation de durée (report en avant).



Ce mécanisme de report bénéficie comparativement plus aux grandes entreprises qu'aux PME. Il aboutit en outre à ce que des entreprises ne payent aucun impôt alors même qu'elles réalisent des bénéfices.

En Allemagne, les déficits ne sont reportables en arrière que sur les bénéfices de l'année précédente et en avant que dans la limite d'une fraction du résultat bénéficiaire de l'exercice concerné.

Il est donc impossible pour une entreprise bénéficiaire en Allemagne d'effacer totalement son impôt sur les sociétés en utilisant ses déficits reportables.

Mesure proposée

Il est proposé d'aligner les règles françaises d'utilisation des pertes fiscales sur le régime allemand et d'initier ainsi sans délai la convergence entre nos deux régimes d'impôt sur les sociétés.

Ainsi, pour le report en arrière des déficits, ces déficits ne pourront plus être imputés, dorénavant, que sur le bénéfice de l'année antérieure. L'excédent qui n'aura pas pu être imputé sera reporté en avant.

Pour le report en avant des déficits, une entreprise ne pourra plus imputer de déficits au-delà de 60 % de son bénéfice. Quel que soit le montant de leurs déficits passés, les entreprises bénéficiaires devront donc payer un impôt sur les sociétés calculé sur au moins 40 % de leur résultat. La fraction non imputée des déficits sera reportée sur les années suivantes.

Dans un souci de justice fiscale entre les grands groupes, qui bénéficient à l'excès des règles actuelles, et les PME, cette limitation ne sera applicable qu'à la fraction des bénéfices excédant 1 million d'euros.

Cette mesure s'assimile ainsi à une forme d'impôt sur les sociétés minimum pour les grandes entreprises.

Elle s'appliquera à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices [clos à compter de la date de promulgation de la loi]. *Cette mesure sera intégrée dans le projet de loi de finances rectificative examiné début septembre et générera une recette estimée à 0,5 milliard d'euros dès 2011 par le biais de l'acompte d'IS de décembre 2011 et de 1,5 milliard d'euros en 2012.*

Exemple

Une entreprise a réalisé des déficits fiscaux d'un montant cumulé au 31 décembre 2010 de 1 500 M€. En 2011, cette entreprise réalise un bénéfice fiscal de 1 000 millions d'euros.

Dans le régime actuel, cette entreprise ne devrait pas payer d'IS au titre de 2011, car elle pourrait imputer ses pertes antérieures.

Dans le nouveau régime, elle devra payer un IS calculé sur un bénéfice minimal égal à 40 % de la fraction de son bénéfice qui excède 1 M€, soit 399 millions d'euros.

Pour un taux d'IS de 33,1/3 %, elle paiera donc un impôt sur les sociétés de l'ordre de 133 millions d'euros.

HAUSSE DE 5 A 10 % DE LA QUOTE PART POUR FRAIS ET CHARGES APPLIQUEE AUX PLUS-VALUES DE LONG TERME SUR LES TITRES DE PARTICIPATION

Situation actuelle

Les plus-values sur titres de participation sont exonérées d'impôt sur les sociétés à la double condition que :

- les titres de participations représentent au moins 5% du capital de la participation,
- la durée de détention soit au moins égale à deux ans.

Les entreprises qui réalisent des plus-values sur titres de participation exonérées doivent toutefois réintégrer dans leur résultat imposable à l'IS une quote-part pour frais et charges égale à 5 % du montant de la plus-value.

Mesure proposée

Dans le souci de faire participer les entreprises qui réalisent des plus-values à la réduction des déficits publics, en particulier les grands groupes, il est proposé de porter de 5 à 10 % le montant de la quote-part de frais et charges sur les plus-values à long terme.

Cette augmentation n'est pas de nature à nuire à la compétitivité de la France puisque le principe de l'exonération n'est pas remis en cause.

Ce nouveau régime s'appliquera à l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2011 et sera présenté en PLF 2012.

Cette mesure améliorera de 250 millions d'euros les recettes d'impôt sur les sociétés

HAUSSE DE 1,2% DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE ET DE L'EPARGNE

Situation actuelle

Les revenus du patrimoine (intérêts, dividendes, plus-values, produits d'assurance-vie, revenus fonciers...) sont soumis aux prélèvements sociaux à un taux global de 12,3 % (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle de solidarité et prélèvement additionnel).

Par ailleurs, en pratique, selon l'INSEE, près de 60 % des revenus du patrimoine sont perçus par les 10% de ménages dont le niveau de vie est le plus élevé.

Mesure proposée

Dans le contexte actuel de réduction des déficits publics, il est proposé d'augmenter le taux global de ces prélèvements à 13,5 %.

Cette augmentation ne concernera que les revenus du patrimoine et s'appliquera aux revenus 2011.

Compte tenu de la répartition des revenus du patrimoine, les ménages concernés seront majoritairement ceux dont le niveau de vie est le plus élevé.

Cette mesure sera intégrée dans le PLFR examiné début septembre et générera une recette de 190 Millions d'euros dès 2011 et de 1,3 milliards d'euros en 2012.

SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES (HORS RESIDENCE PRINCIPALE), EN PRENANT EN COMPTE L'INFLATION

Situation actuelle

Les plus-values réalisées par des personnes physiques lors de la cession à titre onéreux d'immeubles, bâtis ou non, détenus à titre privé et qui ne constituent pas leur résidence principale, sont soumises à un prélèvement forfaitaire libératoire de 19 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux.

La plus-value correspond à la différence entre le prix de revient et le prix de vente stipulé dans l'acte. Toutefois, un abattement pour durée de détention de 10 % par an au-delà de la 5^{ème} année est appliqué à la plus-value ainsi calculée.

Les ventes réalisées au-delà de la 15^{ème} année de détention du bien sont donc totalement exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Ce régime dérogatoire incite les propriétaires à conserver leurs biens immobiliers pendant 15 ans pour réaliser une plus-value exonérée, ce qui participe à l'insuffisance d'offres de logements ou de surfaces foncières sur le marché immobilier.

Mesure proposée

Il est proposé de supprimer l'abattement dérogatoire de 10% par an et de taxer les plus-values immobilières effectivement réalisées, après neutralisation de l'inflation. La plus-value serait donc calculée en fonction d'un prix d'achat majoré de l'inflation constatée depuis la date d'acquisition.

Ce nouveau régime ne concernera pas la cession des résidences principales, qui restera comme aujourd'hui exonérée. Il ne s'applique donc qu'aux cessions de résidences secondaires, de logements vacants, de biens locatifs ou de terrains à bâtir.

Il permet à la fois de supprimer un régime fiscal dérogatoire et de participer à la relance de l'offre immobilière en neutralisant l'incitation actuelle pour les propriétaires à conserver leurs biens à la seule fin d'être exonérés sur leurs plus-values.

Ce nouveau régime s'appliquera aux cessions consécutives à des promesses ou compromis de ventes signés après le 24 août 2011.

Le rendement de la mesure est estimé à 2,2 milliards d'euros en 2012. Cette mesure sera présentée dans le projet de loi de finances rectificative de septembre et aura un effet dès 2011 estimé à 180 millions d'euros.

INSTAURATION D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES TRES HAUTS REVENUS

Situation actuelle

Le calcul de l'impôt sur le revenu (IR) est effectué sur la base d'un barème progressif qui comporte cinq tranches d'imposition et le taux de la dernière tranche est fixé à 41 % pour la fraction du revenu imposable excédant 70 830 €.

Par ailleurs, certains revenus (intérêts, dividendes, plus values) peuvent faire l'objet, de plein droit ou sur option, d'un prélèvement libératoire au taux de 19 %.

Mesure proposée

Dans un contexte de réduction des déficits publics il est proposé de demander un effort exceptionnel aux plus aisés de nos concitoyens qui prendrait la forme d'un prélèvement sur le revenu fiscal de référence (RFR).

Le RFR permet d'appréhender l'ensemble des ressources effectivement perçues par un foyer fiscal au cours d'une année civile, c'est-à-dire notamment les revenus professionnels et les revenus du capital (intérêts, dividendes, plus values), sans tenir compte des crédits et réductions d'impôts.

Le montant de ce prélèvement serait égal à 3% de la fraction du RFR qui excède le seuil de 500 000 euros par part.

Cette mesure sera présentée en PLF 2012 et s'appliquera aux revenus perçus en 2011. Elle générera une recette de 200 millions d'euros en 2012.

Ce prélèvement a une nature exceptionnelle et sera supprimé dès que le déficit public s'établira en dessous de 3% du PIB.

INTEGRATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS LE BAREME DES ALLEGEMENTS GENERAUX DE CHARGES, EN MAINTENANT LES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX SPECIFIQUES

Situation actuelle

Afin de favoriser l'emploi des salariés les moins qualifiés, il est prévu un allègement dégressif de cotisations sociales patronales pour l'employeur rémunérant ses salariés entre 1 et 1,6 fois le SMIC (allègement « Fillon »). Dans sa forme actuelle, la formule de calcul de l'allègement Fillon ne tient pas compte des rémunérations relatives aux heures supplémentaires et complémentaires (salariés à temps partiel) versées par les employeurs à leurs salariés, qui bénéficient elles-mêmes d'une réduction spécifique de cotisations sociales depuis l'instauration de la loi TEPA.

Mesure proposée

La mesure proposée ne revient pas sur le régime fiscal et social prévu par la loi TEPA, qu'il s'agisse des exonérations sociales (patronales et salariales) ou fiscales, dont le but est de favoriser l'accomplissement d'heures supplémentaires et qui bénéficient en premier lieu aux salariés.

Cette mesure s'est révélée efficace.

Ainsi, plus de 9 millions de salariés par an ont bénéficié du dispositif en 2008 et 2009 et les exonérations ont permis aux ménages de réaliser un gain moyen de près de 500 € par an. Au deuxième trimestre 2011, la croissance du volume d'heures supplémentaires se poursuit (+ 5,8 % sur un an, après + 5,7 % au premier trimestre 2011). Le nombre d'heures supplémentaires exonérées au titre de la loi TEPA s'élève ainsi à 186 millions au deuxième trimestre, au plus haut depuis 2009.

Dans le prolongement de la mesure d'annualisation du calcul des allègements adoptée dans la LFSS pour 2011, il est proposé de réintégrer les heures supplémentaires et complémentaires dans la base servant au calcul de l'allègement Fillon, afin, comme l'a recommandé le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport d'octobre 2010, de limiter les risques d'optimisation fiscale. .

Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et sera présentée dans le PLFSS 2012. Elle permettra de générer 600 millions d'euros de recettes supplémentaires pour la sécurité sociale.

REVISION DU BAREME DE LA TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETE

Situation actuelle

Les sociétés sont passibles de la Taxe sur les véhicules de société (TVS) au titre des véhicules qu'elles utilisent, possèdent ou louent. Depuis 2006, la TVS s'applique selon un barème progressif assis sur la quantité de CO2 émise par le véhicule.

Le barème de la TVS est demeuré inchangé depuis cette date alors que le parc automobile a considérablement évolué.

Sous l'effet du Grenelle de l'environnement et du soutien des pouvoirs publics à la réduction des émissions de CO2 du parc automobile, qui se sont concrétisés en particulier par les dispositifs du bonus/malus et de la prime à la casse, les technologies ont sensiblement progressé : le parc automobile se renouvelle vers des véhicules moins émetteurs de CO2, ce qui témoigne de l'efficacité de cette politique.

Mesure proposée

Il est proposé de réviser le barème de la TVS dans ce sens en favorisant les véhicules encore moins polluants, pour tenir compte de l'évolution du parc automobile.

Exemples de modèles	Barème actuel CO2 (en €)	Barème proposé CO2 (en €)	Ecart (en €)
Dacia Sandero	432	540	108
Toyota Yaris	440	550	110
Nissan Qashqai	650	1 300	650
Citroën C8	1550	2 325	775
Ford Mondeo	2685	3 043	358
Peugeot 607 v6	3451	3 857	406
Jeep Cherokee	4114	4 598	484
BMW 550i Gran Turismo	5225	6 875	1650

Ce nouveau barème s'appliquera à la taxe due en 2012. La mesure, qui sera présentée en PLFSS 2012 aura un rendement de 100 millions d'euros pour la sécurité sociale.

APPLICATION DU TAUX NORMAL DE TVA (19,6%) AUX ENTREES DES PARCS A THEME

Situation actuelle

Le taux réduit de la TVA de 5,5 % est applicable aux foires, salons, expositions autorisées, aux jeux et manèges forains ainsi qu'aux droits d'entrée dans les parcs à thème.

Ce régime établit une distorsion de concurrence entre plusieurs activités qui ont des finalités similaires.

Ainsi, alors que les parcs à thème bénéficient du taux réduit de TVA, les parcs aquatiques, les jeux de plein air (balançoires, toboggans...), les activités sportives demeurent soumises au taux normal de TVA.

Mesure proposée

Afin d'harmoniser la fiscalité applicable aux activités de loisirs de plein air, il est proposé de porter au taux normal de 19,6 % le taux de TVA applicable aux droits d'entrée dans les parcs à thème.

Le rendement de la mesure est estimé à 90 millions d'euros en année pleine. Cette mesure s'appliquera à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative.

HAUSSE DES PRIX DU TABAC DE 6% EN 2011 ET 2012

Situation actuelle

Avec 60 000 morts attribuables par an, le tabac reste la première cause de mortalité évitable dans notre pays.

Le Gouvernement conduit une politique déterminée de prévention et de lutte contre le tabagisme. Celle-ci a été renforcée par plusieurs dispositions de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Une circulaire du 3 août 2011 vient de rappeler les modalités d'application de ces dispositions : relèvement à 18 ans de l'âge d'interdiction de vente de produits du tabac, interdiction des cigarettes aromatisées ou encore interdiction d'implantation de lieux de vente de tabac dans une liste de zones protégées.

Cependant, la France reste, avec environ 30 % de fumeurs réguliers, loin de l'objectif d'une prévalence à 20 %, tel que défini par l'OMS pour la région Europe. Il convient donc d'aller encore plus loin pour répondre à ce défi majeur de santé publique.

Mesure proposée

Dans le cadre de sa politique globale de prévention des addictions et de lutte contre les comportements à risque, le Gouvernement souhaite relever le prix du tabac dès cette année.

S'inscrivant dans la lignée de la décision prise en novembre 2010, la hausse sera de 6 % dès le mois d'octobre 2011 puis de 6 % en 2012, afin de donner un signal fort sur le renforcement de la lutte contre le tabagisme.

Les recettes supplémentaires attendues pour la sécurité sociale sont de 90 millions d'euros en 2011 et 600 millions d'euros en 2012

HAUSSE DE LA FISCALITE ET DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES ALCOOLS FORTS

Situation actuelle

L'alcool est la seconde cause de mortalité évitable par cancers, après le tabac. Il s'agit donc d'un enjeu de santé publique majeur, et pour lequel les risques spécifiques auxquels sont exposés les plus jeunes doivent être également pris en compte.

Mesure proposée

Dans le cadre d'une politique globale de prévention des addictions et de lutte contre les comportements à risque, le Gouvernement souhaite relever les prix des boissons alcoolisées, qui demeurent inférieurs à ceux de la plupart de nos partenaires européens. Afin de tenir compte des spécificités de la consommation nationale, il est proposé d'augmenter la fiscalité sur les boissons fortes (de l'ordre de 90 centimes par litre pour les boissons titrant 40°). Le vin, les rhums et les productions régionales ne sont pas concernés par cette mesure.

Cette mesure sera présentée en PLFSS 2012 et se traduira par 340 millions d'euros de recettes supplémentaires pour la sécurité sociale en 2012.

CREATION D'UNE TAXE SUR LES BOISSONS SUCREES

Situation actuelle

Entre 1997 et 2009, le poids moyen des Français a augmenté de 3,1 kg alors que leur taille progressait de 0,5 cm. La prévalence de l'obésité, qui s'élevait à 8,5 % en 1997, atteint désormais près de 15 %, une progression de plus de 70 % en 12 ans. L'Organisation mondiale de la santé retient comme facteur de risque de l'obésité la consommation élevée de sodas sucrés. Le Gouvernement s'est mobilisé pour répondre à cet enjeu majeur de santé publique, à travers la troisième version du « Programme national nutrition santé (PNNS) » et du Plan Obésité 2010-2013 qui ont été présentés au Conseil des ministres du 20 juillet dernier.

Mesure proposée

Dans le cadre de la politique de santé publique menée par le Gouvernement, il apparaît nécessaire de freiner le développement de l'obésité qui fragilise la santé des personnes concernées et qui représentera à terme un coût important pour la sécurité sociale.

Pour ce faire, il est proposé de renchérir le prix des boissons sucrées dont une consommation non maîtrisée favorise la prise de poids afin d'inciter les consommateurs à réduire leur consommation.

La mesure proposée consiste à créer une accise spécifique sur les boissons sucrées dont le taux sera aligné sur celui du vin. Les eaux, les jus de fruit (sans sucres ajoutés) et les produits contenant des édulcorants ne sont pas concernés par cette mesure.

Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et sera présentée dans le PLFSS 2012. Elle permettra de générer 120 millions d'euros de recettes supplémentaires pour la sécurité sociale.

SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT DE 30% SUR LE BENEFICE IMPOSABLE DES ENTREPRISES DANS LES D.O.M.

Situation actuelle

Les entreprises exploitées dans les DOM ne sont imposables à l'impôt sur les sociétés que sur deux tiers de leur bénéfice.

Cette mesure bénéficie à des entreprises qui ont déjà réussi à devenir rentables puisqu'elles dégagent des bénéfices, notamment grâce aux autres aides publiques, en particulier fiscales, dont elles ont pu bénéficier.

Les entreprises concernées sont en effet celles qui exercent leur activité dans des secteurs déjà éligibles aux aides fiscales à l'investissement outre-mer : transports, navigation de plaisance, agriculture, pêche maritime, rénovation et réhabilitation d'hôtel, etc.

Cet abattement d'un tiers, qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2017, peut également se cumuler avec d'autres abattements : abattements en faveur des entreprises nouvelles, abattement en faveur des entreprises implantées dans des zones franches urbaines, abattement en faveur des entreprises implantées en zones franches d'activités d'outre-mer.

En outre, afin de compenser le coût du transport, les entreprises situées en Martinique, Guadeloupe ou à la Réunion bénéficient du régime de la TVA dite « non perçue récupérable (TVA NPR) » qui les autorise à déduire une TVA qu'elles n'ont pas eu à payer sur certains types de produits.

Mesure proposée

Afin de réduire le cumul d'avantages susceptibles de bénéficier aux entreprises rentables situées dans les DOM et dans un contexte de réduction des déficits publics, il est proposé de mettre fin de manière anticipée au régime d'abattement d'un tiers sur le résultat imposable des entreprises situées dans les DOM.

Cette suppression s'appliquera à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et sera présentée dans le PLF 2012.

Elle améliorera les recettes de l'Etat de 100 millions d'euros par an.

HAUSSE DU FORFAIT SOCIAL DE 6% A 8%

Situation actuelle

Instauré par la LFSS pour 2009, le forfait social s'inscrit dans la lignée des prélèvements spécifiques portant sur des revenus qui étaient jusqu'alors exemptés de tout prélèvement social. L'absence de prélèvement sur ces sommes et leur dynamique engendrent des pertes de recettes importantes pour la sécurité sociale qui ont justifié la création d'un « impôt minimal » dont le taux reste toutefois très inférieur au droit commun.

Le forfait social s'applique au taux uniforme de 6 % sur les sommes versées par les employeurs à leurs salariés dans le cadre de l'épargne salariale (participation, intéressement, PEE, PERCO), de la retraite supplémentaire, des sommes versées aux sportifs professionnels dans le cadre du DIC (droit à l'image collective), des jetons de présence et de la prime « dividendes » instaurée en 2011.

Mesure proposée

Dans le cadre de la stratégie globale de réduction des niches fiscales et sociales menée par le Gouvernement, les dispositifs dérogatoires de type exemption d'assiette ont vocation à être réformés dans le sens d'une plus juste contribution de l'ensemble des revenus au financement de la sécurité sociale. Le forfait social constitue l'un de ces mécanismes de taxation dérogatoire.

Il est proposé de le relever de 2 points, ce qui s'inscrit pleinement dans la stratégie du Gouvernement, sans toutefois remettre en cause son caractère incitatif par rapport au droit commun sur les assiettes qui y sont assujetties.

Le relèvement de 2 points du forfait permet un gain de 410 millions d'euros pour la sécurité sociale en 2012.

ALIGNEMENT SUR LE DROIT COMMUN DES COTISATIONS SOCIALES DU SECTEUR DE L'ENERGIE (IEG)

Situation actuelle

Les entreprises de la branche des industries électriques et gazières (IEG) bénéficient d'un régime social favorable hérité du statut de 1946. Les taux de cotisation sont inférieurs à ceux du régime général et l'assiette des cotisations patronales ne comprend pas certaines primes et rémunérations (avantages familiaux par exemple).

Mesure proposée

Dans le cadre de la stratégie globale de réduction des niches fiscales et sociales menée par le Gouvernement, il apparaît justifié d'harmoniser les assiettes et les taux sur les règles du régime général. La mesure proposée consiste donc à procéder à l'alignement de l'assiette et des taux des IEG sur ceux du régime général.

Agissant exclusivement sur les cotisations patronales, elle n'aura pas d'impact sur les salariés du secteur.

Cette harmonisation ne sera, en outre, que partielle pour la maladie : la fixation du taux de cotisation tiendra compte de la prise en charge directe des indemnités journalières par les IEG.

Elle améliorera les recettes de la sécurité sociale de 210 millions d'euros.

APPLICATION DE LA CSG AU CLCA DANS LES MEMES CONDITIONS QUE LES REVENUS DE REMPLACEMENT

Situation actuelle

Le complément du libre choix d'activité (CLCA) est une prestation familiale destinée aux parents d'enfants dont l'un s'arrête partiellement ou totalement de travailler pour s'occuper de ses enfants. Cette prestation n'est, en l'état, pas imposable et n'est pas soumise à la contribution sociale généralisée (CSG).

Mesure proposée

Le Gouvernement a fait le choix de ne pas assujettir à l'impôt sur le revenu le complément du libre choix d'activité. Il s'agit, en effet, d'un dispositif important de notre politique familiale, dont l'efficacité est reconnue et qui constitue plus que jamais une priorité du Gouvernement. Néanmoins, en raison de sa nature, le CLCA s'apparente à un revenu de remplacement : dès lors, il apparaît normal que cette prestation soit traitée de la même façon que les autres revenus de remplacement (allocations chômage, indemnités journalières) pour ce qui concerne les prélèvements sociaux. Ainsi, la mesure proposée consisterait à soumettre le CLCA au taux de CSG de 6,2 % qui s'applique actuellement aux revenus de remplacement.

Cette mesure sera présentée en PLFSS 2012 et améliorera les recettes de la sécurité sociale de 140 millions d'euros en 2012.

SUPPRIMER L'ABATTEMENT POUR FRAIS PROFESSIONNELS POUR LES REVENUS QUI NE CONSTITUENT PAS DU SALAIRE

Situation actuelle

Dans certains cas, l'assiette de la CSG et de la CRDS est minorée de 3 % pour tenir compte des frais professionnels à la charge des salariés. C'est notamment le cas des revenus d'activité. Les deux contributions portent ainsi sur 97 % du revenu brut.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le montant des revenus d'activité salariée donnant lieu à cet abattement est limité à 4 plafonds de la sécurité sociale, soit 141 408 euros pour l'année 2011. Au-delà, l'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 100 % du revenu brut.

Cet abattement a été institué pour assurer l'égalité devant les charges publiques entre salariés et non salariés, compte tenu du fait que les indépendants ont, par rapport aux salariés, des possibilités accrues de déduire certains frais des contributions acquittées.

Il s'applique toutefois aussi bien aux salaires qu'aux autres revenus perçus par les salariés qui n'ont pas la nature de salaire (dont l'épargne salariale, l'intéressement, la participation) et auxquels la notion de frais professionnels ne s'applique donc pas.

Mesure proposée

Sans revenir sur le principe de l'abattement pour frais professionnels sur l'assiette de la CSG et de la CRDS, il apparaît nécessaire de limiter celui-ci aux revenus constituant effectivement du salaire. Il n'apparaît en effet pas justifié pour certains éléments de rémunération qui ne se rattachent pas à la notion de salaire, tels que l'épargne salariale, l'intéressement, la participation, le financement de la protection sociale en entreprise.

Cette mesure qui entrera en vigueur en 2012 sera présentée en PLFSS 2012. Elle améliorera de 70 millions d'euros les recettes de la sécurité sociale.

HARMONISATION DANS LA LOI DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE SUR LES SOCIETES (C3S)

Situation actuelle

La contribution sociale de solidarité sur les sociétés (C3S), créée en 1970, assujettit les entreprises au taux de 0,16 % de leur chiffre d'affaires lorsque celui-ci dépasse 760 000€. Elle a concerné près de 300 000 entreprises en 2010 et présente un rendement de 5 milliard d'euros pour la sécurité sociale. Son assiette est constituée du « chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ».

Une base imposable propre au secteur financier a été adoptée du fait de la spécificité de cette activité. Elle est constituée de l'agrégat « chiffre d'affaires + produits d'exploitation ». Or les produits d'exploitation étant mal définis pour le secteur financier, il en résulte des pratiques hétérogènes selon l'établissement redevable.

Mesure proposée

Afin de mettre un terme aux différences de pratiques des entreprises du secteur financier et de limiter ainsi les possibilités d'optimisation, il apparaît aujourd'hui nécessaire de clarifier l'assiette de la C3S applicable aux entreprises du secteur financier.

Cette mesure qui entrera en vigueur en 2012 sera présentée en PLFSS 2012. Le rendement de cette mesure d'harmonisation sera de 150 millions d'euros pour la sécurité sociale.

REDUCTION DE L'ABATTEMENT POUR FRAIS PROFESSIONNELS DE 3% A 2%

Situation actuelle

Dans certains cas, l'assiette de la CSG et de la CRDS est minorée de 3 % pour tenir compte des frais professionnels à la charge des salariés. C'est notamment le cas des revenus d'activité. Les deux contributions portent ainsi sur 97 % du revenu brut.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le montant des revenus d'activité salariée donnant lieu à cet abattement est limité à 4 plafonds de la sécurité sociale, soit 141 408 euros pour l'année 2011. Au-delà, l'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 100 % du revenu brut.

Cet abattement a été institué pour assurer l'égalité devant les charges publiques entre salariés et non salariés, compte tenu du fait que les indépendants ont, par rapport aux salariés, des possibilités accrues de déduire certains frais des contributions acquittées.

Mesure proposée

La mesure proposée consisterait à baisser le taux d'abattement applicable aux revenus d'activité pour le calcul de la CSG de 3 % à 2%.

Cette mesure sera présentée en PLFSS 2012 et entrera en vigueur en 2012. Elle améliorera de 550 millions d'euros les recettes de la sécurité sociale.

SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION PARTIELLE DE TAXE SPECIALE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE DES CONTRATS « SOLIDAIRES ET RESPONSABLES »

Situation actuelle

La taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) concerne toutes les conventions d'assurance conclues avec une société ou compagnie d'assurance ou avec tout autre assureur français ou étranger.

La taxe est due, quels que soient le lieu et la date auxquels ces conventions sont ou ont été conclues, dès lors que le risque est situé en France.

Cependant, une exonération partielle de TSCA est prévue pour les contrats d'assurance maladie dits « solidaires et responsables ». En effet, depuis la loi de finances pour 2011, ces contrats sont soumis à une imposition à la TSCA au taux de 3,5 % au lieu de l'application du taux de droit commun de 7 %.

Pour répondre au critère de contrat « responsable », le contrat proposé ne doit pas prendre en charge la participation forfaitaire d'un euro prélevé sur les consultations, les actes médicaux, les examens de radiologie et les analyses de biologie médicale. Le contrat ne doit pas davantage prendre en charge le dépassement d'honoraires autorisés pour un spécialiste consulté hors du parcours de soins, ainsi que la majoration du ticket modérateur sur les consultations effectuées hors parcours de soins.

Pour répondre au critère de solidarité, les cotisations et primes ne doivent pas être fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré.

Mesure proposée

L'exonération partielle de TSCA des contrats d'assurance maladie complémentaires dits « solidaires et responsables » constitue une incitation à la conclusion de tels contrats qui s'inscrit dans le cadre des efforts de maîtrise des dépenses d'assurance maladie.

Dans un contexte de réexamen général des dépenses fiscales et dès lors que les contrats responsables et solidaires représentent désormais environ 90% des contrats d'assurance maladie, il est proposé de supprimer ce régime dérogatoire et d'appliquer le taux de droit commun de 7 % à ces contrats.

Afin de maintenir toutefois un traitement différencié selon le type de contrats et conserver un avantage à la souscription de contrats « solidaires et responsables », les contrats d'assurance maladie ne respectant pas ces caractéristiques se verraient désormais appliquer un malus sous la forme d'un taux majoré de 9 %.

Cette mesure sera intégrée dans le projet de loi de finances rectificative examiné début septembre et générera une recette estimée de 100 millions d'euros dès 2011 et de 1,1 milliard d'euros en année pleine.